

Décisions

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Identification des électeurs le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n^o 685-2007, pris le 22 août 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix le 24 septembre 2007 ;

ATTENDU QUE dans le cadre des élections partielles actuellement en cours, la problématique de l'identification des électeurs a été soulevée ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a des motifs suffisants de croire que la situation vécue lors des élections générales du 26 mars 2007 au Québec risque de se reproduire ;

ATTENDU QUE les représentations faites au Directeur général des élections par différents intervenants permettent de croire que des problèmes de sécurité et de déroulement du vote risquent de survenir dans des bureaux de vote lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix ;

ATTENDU QUE la sécurité des électeurs qui exercent leur droit de vote et le déroulement conforme du vote doivent être assurés ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une urgence, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 335.2 et 337 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix.

Québec, le 7 septembre 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

48712

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

ATTENDU QUE le décret n^o 685-2007, pris le 22 août 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix le 24 septembre 2007 ;

ATTENDU QUE le vote par anticipation s'est déroulé les 16 et 17 septembre 2007 ;

ATTENDU QUE le vote par anticipation a connu une affluence importante ;

ATTENDU QUE l'article 361 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin ;

ATTENDU QUE le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 361 de cette loi de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Charlevoix est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant la clôture du scrutin ;

2. Le dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne peut débiter avant 18 heures ;

3. Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures pertinentes afin qu'aucun résultat du dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne soit diffusé avant la clôture du scrutin.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Charlevoix.

Québec, le 21 septembre 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET